

Arrêt

n° 175 793 du 4 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2016 avec la référence 61998.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 18 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. KWESON KIELEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle a été élevée par sa mère jusqu'à l'âge de cinq ans puis qu'elle a été prise en charge par sa grand-mère jusqu'au décès de cette dernière en 2000. Depuis lors, elle a vécu chez sa tante maternelle, C. M., et le mari de cette dernière, M. D. ; ceux-ci ont arrêté de payer ses études, l'ont considérée comme leur domestique et M. D. l'a abusée sexuellement jusqu'à ce qu'elle quitte leur domicile fin 2014. Lorsque deux filles de M. D. sont décédées en février 2012 et en novembre 2014, la requérante a été accusée de les avoir tuées par sorcellerie et M. D. a fait appel à des Kulunas qui l'ont frappée et lui ont fait subir des mauvais traitements. Sous le coup des menaces de mort de M. D., la requérante n'a jamais osé parler des sévices qu'il lui faisait subir ; en outre, lorsqu'elle a tenté de porter plainte contre les mauvais traitements qui lui étaient infligés en raison de l'accusation de sorcellerie proférée à son encontre, il lui a été répondu que ce genre de problème se réglait en famille. Le 10 décembre 2014, la requérante a fini par quitter le domicile familial pour se réfugier chez une amie. Après trois jours, ayant appris que des Kulunas étaient à sa recherche, elle est allée vivre dans la rue où elle a fréquenté un groupe de shégués ; elle y est restée deux mois avant de rencontrer une amie de sa mère qui l'a conduite dans une église où elle a séjourné durant plusieurs semaines. De mai à juillet 2015, elle a vécu chez une connaissance de son petit copain. Elle est ensuite retournée vivre dans l'église, puis dans un hôtel jusqu'à son départ de la RDC le 3 octobre 2015. Elle est arrivée en Belgique le 17 janvier 2016.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève, d'une part, des contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative, qui résultent de la demande de visa que la requérante a introduite en juin 2013 à Kinshasa ainsi que des renseignements trouvés sur son compte *Facebook*, et les déclarations de la requérante, qui concernent les éléments essentiels de son récit, à savoir qu'elle a vécu chez sa tante maternelle, qu'elle a résidé chez celle-ci et son mari entre 2000 et le 10 décembre 2014, qu'elle était traitée par eux comme une domestique, qu'elle a été contrainte d'arrêter ses études, qu'elle n'a jamais eu d'activité professionnelle, hormis tresser les cheveux des enfants, qu'elle n'a plus eu de contact avec sa mère entre 2012 et 2016, qu'elle a mené une vie d'errance du 10 décembre 2014

jusqu'à son départ de la RDC, ayant notamment été abusée par des shégués dans la rue, et qu'elle est arrivée en Belgique le 17 janvier 2016, et qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, en particulier le profil de jeune fille exploitée et ayant subi des violences sexuelles qu'elle se donne ; le Commissaire adjoint souligne, d'autre part, une divergence dans les propos de la requérante concernant l'identité de l'amie de sa mère qui l'a sortie de la rue pour l'emmener dans une église.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de la mise en cause du profil de la requérante en tant que jeune fille contrainte d'arrêter ses études, exploitée comme domestique par ses tante et oncle et abusée sexuellement par celui-ci, puis par des shégués, mise en cause en raison de contradictions entre les informations qui résultent de la demande de visa qu'elle a introduite en juin 2013 à Kinshasa ainsi que des renseignements trouvés sur son compte *Facebook*, d'une part, et ses déclarations, d'autre part, contradictions qui concernent les éléments essentiels de son récit, à savoir qu'elle a résidé chez sa tante et son mari entre 2000 et le 10 décembre 2014, qu'elle a été contrainte d'arrêter ses études en quatrième année secondaire, qu'elle n'a jamais eu d'activité professionnelle, hormis tresser les cheveux des enfants, et qu'elle n'a plus eu de contact avec sa mère entre 2012 et 2016, la partie requérante fait essentiellement valoir que, si le formulaire de demande de visa est bien signé de sa main, les démarches pour obtenir ce visa ont été menées par une tierce personne, tonton David, qui « a sans doute voulu gonfler [...] [le] profil [de la requérante] pour lui permettre de se faire impêtrer ledit visa », qu'elle n'est donc pas à l'origine de ce qui a été consigné lors de cette demande, qu'elle n'est au courant de rien et que « tous les renseignements indiqués dans la demande de visa l'ont été uniquement pour le besoin de la cause » (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

Outre que la requérante a signé elle-même le formulaire de demande de visa du 14 juin 2013, en assumant ainsi la responsabilité de son contenu, plusieurs documents y sont annexés, qui établissent qu'elle travaillait depuis janvier 2011 comme cadre chez *Praxis International SPRL*, à savoir une attestation de service du 10 avril 2013 et une lettre du 16 mai 2013 attestant qu'un congé lui est accordé, émanant de cette société, revêtues du cachet de celle-ci et signées par son directeur des opérations, trois bulletins de paie de mars, avril et mai 2013, délivrés par ce même employeur, ainsi qu'un relevé de compte établi par la banque congolaise *advans* et faisant état de divers dépôts et d'un

retrait d'argent effectués sur le compte de la requérante entre le 20 et le 31 mai 2013 (dossier administratif, pièce 17). A défaut pour la partie requérante de démontrer que tous ces documents seraient des faux, ces pièces prouvent que, contrairement à ce qu'elle affirme, la requérante exerçait bien une activité professionnelle en RDC depuis janvier 2011.

L'information publiée sur son compte *Facebook* confirme d'ailleurs son emploi chez *Praxis International Business Plc* ; cette information indique également qu'elle a étudié au CS Mgr Moke (Complexe Scolaire Monseigneur MOKE) et à l'IFASIC (Institut Facultaire des Sciences de la Communication) (dossier administratif, pièce 17), établissant ainsi que la requérante a étudié dans l'enseignement supérieur et contredisant dès lors ses déclarations selon lesquelles elle a arrêté ses études en quatrième année secondaire.

Bien qu'elle ne nie pas que le compte *Facebook* dont le contenu figure au dossier administratif (pièce 17) soit le sien et qu'elle fasse valoir qu' « aucun motif tiré de la fraude n'a été repéré sur son compte » (requête, page 4), la requête met en doute, s'agissant d'un autre motif de la décision, la fiabilité des informations qui sont publiées sur ce réseau social (requête, page 6) : « il est constant que [...] l'accès à *Facebook* est manifestement aisé » et que « tout ce qui se lit sur *Facebook* n'est pas forcément vrai ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément ou indice pertinent de nature à démontrer que les informations qui sont publiées sur son compte *Facebook* l'ont été par une tierce personne ou que ces informations ne la concernent pas. Il n'aperçoit d'ailleurs pas la raison pour laquelle un tiers pourrait être à l'origine de telles manipulations ni l'intérêt qu'il retirerait de celles-ci ; le Conseil observe au contraire qu'en l'espèce les informations « litigieuses » confirment la teneur des diverses pièces jointes par la requérante à sa demande de visa précitée, à savoir qu'elle a étudié dans l'enseignement supérieur et qu'elle a travaillé pour *Praxis International*.

La partie requérante soutient enfin que « ce motif est [...] totalement contradictoire, à savoir qu'à la fois la requérante était étudiante dans l'enseignement supérieur et travaillait en tant que cadre dans une société internationale. Que le profil de la requérante ne reflète nullement celui d'une étudiante dans l'enseignement supérieur ni même celui d'une cadre dans une société internationale. Que celle-ci s'est exprimée en LINGALA lors de ses auditions, tant à l'Office des Étrangers que devant le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides. » (requête, page 5).

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces objections.

D'une part, il est établi que la requérante travaillait chez *Praxis International* depuis janvier 2011 (dossier administratif, pièce 17), soit depuis l'âge de 22 ans, ce qui n'empêche nullement qu'elle a pu suivre les cours de l'enseignement supérieur dans les années qui ont précédé.

D'autre part, la circonstance que la requérante s'est exprimée en lingala lors de ses auditions n'est en rien incompatible avec le profil d'une personne qui a suivi des cours dans l'enseignement supérieur et qui a ensuite occupé un emploi dans une société à Kinshasa.

8.2 Concernant le motif de la décision qui reproche à la requérante de déclarer qu'entre 2000 et le 10 décembre 2014, elle a vécu avec ses oncle et tante « *Avenue Zuka n° 203, quartier Muana Tuna, commune de Selembao* » (dossier administratif, pièce 5, page 6, et pièce 14, page 4, rubrique 10, et page 6, rubrique 13B), alors que, selon les informations contenues dans sa demande de visa du 14 juin 2013 (dossier administratif, pièce 17), elle indique qu'elle résidait « *Rue Bambili n° 203, commune de Ngiri-Ngiri* », la partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint « ne peut en tout cas se fier aux informations, souvent erronées, mentionnées dans la demande de visa dictée par Tonton David. Que la requérante n'y connaissait rien en la matière, et qu'elle n'avait d'ailleurs pas tous les renseignements fournis par ce dernier pour lui permettre d'obtenir ledit visa. » (requête, page 5).

Ainsi qu'il l'a déjà développé ci-avant (point 8.1, alinéa 2), le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence. En outre, il constate que, dans sa lettre du 2 mai 2013 invitant la requérante pour une visite familiale en Belgique, sa mère elle-même mentionne que sa fille réside « *Avenue Bambili, 203, commune de Ngiri-Ngiri* » (dossier administratif, pièce 174, demande de visa), circonstance qui confirme l'absence totale de pertinence de l'argument de la partie requérante.

8.3 S'agissant du motif de la décision qui relève que la requérante prétend avoir vécu chez sa tante maternelle, C. M., la soeur aînée de sa mère, et son mari entre 2000 et décembre 2014, alors que dans le cadre de sa propre demande d'asile, sa mère n'a nullement mentionné avoir une soeur au nom de C. M. (dossier administratif, pièce 17), la partie requérante soutient qu' « en réalité, ce n'est pas parce que la mère de la requérante a omis de mentionner [C. M.] dans le questionnaire complété lors de sa

demande d'asile qu'il faut considérer que celle-ci n'a pas de soeur de ce nom. Que la mère n'ayant pas personnellement noté les réponses audit questionnaire, elle a très bien pu omettre ce dernier élément. Que ceci ne peut donc pas discréditer fondamentalement le récit des événements de la requérante, lequel est émaillé d'énormément d'éléments clairs, cohérents et pertinents. » (requête, page 3).

Le Conseil constate non seulement que la mère de la requérante n'a pas indiqué avoir de soeur du nom de C. M. dans ses réponses au questionnaire de demande d'asile, mais qu'elle n'a pas davantage fait mention de cette soeur lors de son entretien oral du 21 mai 1999 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, entretien à l'Office des étrangers, page 11, rubrique 32), ce qui conforte le constat que la requérante n'a pas de tante maternelle de ce nom. En tout état de cause, si cette incohérence ne suffit pas à elle seule à priver de toute crédibilité le récit de la requérante, conjuguée avec les constatations qui précèdent, elle vient confirmer que les faits qu'elle invoque ne sont pas crédibles.

8.4 Le Commissaire adjoint relève encore une importante incohérence dans le récit de la requérante : alors que celle-ci prétend qu'à partir du 10 décembre 2014 jusqu'au 3 octobre 2015, elle a vécu successivement chez une amie, dans la rue avec un groupe de shégués, dans une église, chez un ami de son petit copain, à nouveau dans l'église puis dans un hôtel, qu'elle précise que dans la rue la vie était « pénible » et « difficile », que les chefs du groupe de shégués abusaient d'elle et lui donnaient de la drogue et que, quand elle vivait dans l'église, elle ne sortait quasiment pas, ses activités sur *Facebook* durant cette période et les photos d'elle qui y sont postées (dossier administratif, pièce 17) contrastent nettement avec cette vie d'errance qu'elle tente de présenter dans son récit d'asile (voir la décision, page 3, alinéa 1^{er}).

A cet égard, la partie requérante, à l'appui des doutes qu'elle émet quant à la fiabilité des informations qui sont publiées sur *Facebook*, fait valoir « qu'il faut encore avoir égard au contexte dans lequel telle photo a été postée sur *Facebook*, quels propos l'accompagnaient. » (requête, page 6).

Outre ce qu'il a déjà développé ci-avant (point 8.1, alinéa 4), le Conseil observe qu'en l'espèce les informations « litigieuses » concernent une série de photographies publiées sur le compte *Facebook* de la requérante entre le 27 juillet et le 14 décembre 2015, dont il est incontestable qu'elles représentent la requérante dans un mode de vie manifestement bien différent de la vie d'errance que, selon ses déclarations, elle était pourtant censée mener à cette époque dans les rues de Kinshasa, où elle a subi notamment des violences sexuelles de la part des shégués. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement déduire des photographies et des informations qui ont été librement publiées par la requérante sur son compte *Facebook* que son récit manque de toute crédibilité à cet égard.

8.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard ses arrêts n° 7 136 du 11 février 2008 et n° 45 396 du 24 juin 2010, selon lesquels dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante, y compris les abus et violences sexuels dont elle prétend avoir été victime.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE